

Département des Deux-Sèvres

Commune de PERIGNE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PROJET DE PARC EOLIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandeur: Ferme éolienne de Périgné SAS

- A – Rapport du Commissaire Enquêteur**
- B – Conclusions du Commissaire Enquêteur**
- C – Pièces annexes**

Commissaire Enquêteur titulaire: Jacques LE HAZIF
Commissaire Enquêteur suppléant: André TOURAINÉ

A – Rapport du Commissaire Enquêteur

Introduction

Par lettre enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers le 27 décembre 2013, Monsieur le préfet des Deux-Sèvres demandait la nomination d'un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique préalable à l'autorisation d'implanter, par la SAS Ferme Eolienne de Périgné, un parc éolien comportant six éoliennes et le poste de livraison sur le territoire de la commune de PERIGNE.

Par décision n° E13000369 /86 du 10 janvier 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Jacques LE HAZIF demeurant 41 rue des Marais à NIORT (79000) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André TOURAINE demeurant 44 rue du Vieux Four à CHAURAY (79180) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Par arrêté du 8 avril 2014, Monsieur le préfet des Deux-Sèvres a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a défini les modalités (voir annexe 1). Elle se déroulera pendant 36 jours consécutifs du 7 mai 2014 au 11 juin 2014, le siège de l'enquête étant fixé à la mairie de PERIGNE.

Le présent rapport dresse procès-verbal du déroulement de la procédure, examine les pièces du dossier mises à la disposition du public, analyse, s'il y a lieu, les observations recueillies et formule un avis sur chacune d'elles.

SOMMAIRE

Titre I – Généralités concernant l'objet de l'enquête.	Page 3
I-1 Préambule-historique	
I-2 Procédures antérieures	Page 4
I-3 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet	
I-4 Objet de l'enquête	
I-5 Cadre juridique	
I-6 Composition du dossier mis à la disposition du public	Page 6
I-7 Nature et caractéristiques du projet	Page 7
I-8 Localisation du projet	
I-9 L'étude d'impact	Page 8
I-9-1 Etat initial de l'environnement du projet	Page 9

I-9-2 Le milieu physique	
I-9-3 Le milieu humain	Page 11
I-9-4 Le milieu naturel	Page 12
I-9-5 Etude paysagère	Page 14
I-9-6 Etude faune/flore et milieu naturel	Page 15
I-9-7 Etude avifaunistique	
I-9-8 Etude chiroptérologique	Page 16
I-9-9 Etude d'incidences au titre de Natura 2000	Page 17
I-9-10 Etude acoustique	
I-9-11 Etude de dangers	Page 18
Titre II – Organisation et déroulement de l'enquête.	Page 20
II-1 Préparation de l'enquête	
II-2 Publication dans la presse	Page 21
II-3 Affichage	
II-4 Visite des lieux	Page 23
II-5 Réunions publiques	Page 24
II-6 Déroulement de l'enquête	Page 25
Titre III – Analyse des observations.	Page 26

Titre I – Généralités concernant l'objet de l'enquête

I-1 Préambule-historique

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle), les éoliennes terrestres constituent depuis le 13 juillet 2011 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs générateurs ».

La société SAS Ferme éolienne de Périgné a déposé le 12 octobre 2012 auprès du préfet des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation qui relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement et qui comprend 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 Mégawatts, soit une puissance maximale globale du parc éolien de 12 MW, deux des éoliennes possédant un mât de 80 mètres et les 4 autres un mât de 95 m.

I-2 Procédures antérieures

En application de la nouvelle réglementation décrite ci-dessus, le projet a bénéficié d'une procédure allégée d'instruction du permis de construire: Disparition de l'enquête publique, de l'étude d'impact spécifique, les différentes études techniques étant désormais effectuées dans le cadre de l'autorisation ICPE.

Un permis de construire a ainsi été délivré le 13 janvier 2014 par M. le Préfet des Deux-Sèvres mais son utilisation reste subordonnée à l'obtention de l'autorisation préfectorale au titre des ICPE qui fait l'objet de la présente enquête publique.

I-3 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables engagé par l'Union Européenne pour réduire la consommation d'énergies fossiles et diminuer ainsi la production de CO2.

Avec les engagements du Grenelle II de l'environnement, la France s'est fixée comme objectif de porter de 2,5% à 25% la part de l'énergie d'origine éolienne dans la consommation électrique totale du pays à l'horizon 2030.

Cette ambition implique un bond de 7000 à 40000 MW de la puissance éolienne installée d'ici l'échéance affichée.

Le parc éolien de Périgné pourra, d'après ses exploitants, fournir une production annuelle de 25,9 Giga/ Watts/ heure, c'est à dire susceptible de couvrir les besoins en électricité d'une population de 25900 personnes, chauffage compris, et participer ainsi aux objectifs indiqués ci-dessus.

I-4 Objet de l'enquête

La présente enquête avait pour objet de permettre à toute personne qui le souhaitait de prendre connaissance de la nature du projet, des caractéristiques des installations envisagées et de leur impact prévisible sur l'environnement, qu'il s'agisse du milieu naturel ou humain.

Pendant la durée de l'enquête, chacun a eu la possibilité d'accéder au dossier, soit par consultation en ligne sur le site de la préfecture, soit en se rendant au siège de l'enquête à la mairie de Périgné ou à la mairie des 18 autres communes concernées par le périmètre d'affichage.

Le commissaire-enquêteur était à la disposition du public lors de ses cinq permanences pour apporter s'il en était besoin toute explication ou éclaircissement complémentaire, recueillir les avis, observations ou contre-propositions. Ceux-ci pouvaient être déposés directement sur le registre d'enquête, adressés par courriel sur le site ouvert à cet effet à la préfecture des Deux-Sèvres ou par courrier postal au commissaire-enquêteur.

I-5 Cadre juridique

Le cadre juridique de la présente enquête est constitué par :

Le Code de l'environnement, notamment le chapitre III, titre II du livre Ier concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et soumettant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.

Circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres.

La demande de la SAS Parc éolien de Périgné, soumise à autorisation préfectorale dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Périgné.

Les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact, transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable à une autorisation d'exploiter.

L'avis en date du 11 février 2014 de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

La liste annuelle des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres.

La décision E13000369/86 du 10 janvier 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.

L'arrêté du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

I-6 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête a été établi par la société VOLSKWIND FRANCE SAS Centre Régional de Limoges 87100 LIMOGES qui a fait appel à divers bureaux spécialisés :

- paysagiste: BLONDIAUX 16320 RONSENAC
- architecte: THOMAS-CHALOT 03000 MOULINS
- acousticien: VENATHEC 54503 VANDOEUVRE
- faune, flore, ornithologie: CALIDRIS 44620 LA MONTAGNE
- chiroptérologue: LES SNATS 17350 TAILLEBOURG

Le dossier est constitué des pièces suivantes:

- une lettre du président de la SAS FERME EOLIENNE DE PERIGNE au préfet des Deux-Sèvres qui identifie clairement le demandeur et définit la nature et les caractéristiques du projet dans le dossier qui lui est annexé comprenant:
- un dossier architecte contenant les plans détaillés de l'installation et
 - une carte de situation au 1/25000eme
 - un plan de l'installation au 1/2500eme
 - un plan d'ensemble au 1/1000eme
- Une étude des impacts du projet sur l'environnement à laquelle sont joints les dossiers suivants:

Annexe 1: Etude environnementale comprenant:
le volet faune, flore, milieux naturels,
l'inventaire des chiroptères

Annexe 2: Etude d'incidences au titre de Natura 2000

Annexe 3: Etude d'impact sur le paysage

Annexe 4: Etude d'impact acoustique

- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- Une étude de dangers
- Une notice d'hygiène et sécurité du personnel
- Un dossier administratif

Le dossier d'enquête était complété par l'avis en date du 11 février 2014 de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Le maître d'ouvrage a produit en réponse à cet avis un document d'avril 2014 également joint au dossier d'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait en outre les documents suivants déjà cités au paragraphe I-5 :

La décision E13000369/86 du 10 janvier 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.

L'arrêté du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

I-7 Nature et caractéristiques du projet

Le projet est présenté par la société par actions simplifiée (SAS) Ferme éolienne de Périgné dont le siège social est situé 20 avenue de la paix à Strasbourg (67000), filiale du groupe allemand VOLKSWIND GmbH qui en est l'actionnaire principal.

Il consiste à implanter sur la commune de PERIGNE un parc éolien comprenant 6 éoliennes fournissant une puissance électrique de 2MW chacune soit 12 MW pour l'ensemble du parc. Les 6 aérogénérateurs sont des machines d'origine danoise de marque Vestas type V100 équipées d'un rotor de 100 m de diamètre et d'un mât de 80 m pour deux des éoliennes et de 95 m de hauteur pour les 4 autres, soit une hauteur totale en bout de pales respectivement de 130 et 145 m.

Le parc éolien est composé en outre :

- de voies d'accès à construire,
- d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance,
- d'un réseau souterrain d'évacuation de l'électricité,
- d'un poste de livraison du courant produit au réseau public (local technique).

Les éoliennes seront disposées en deux lignes parallèles de 3 machines.

La production annuelle est estimée à 25900 Mwh avec un facteur de charge de 25,6%, soit un fonctionnement à pleine charge pendant environ 2160 heures compte tenu des prévisions de vent.

I-8 Localisation du projet

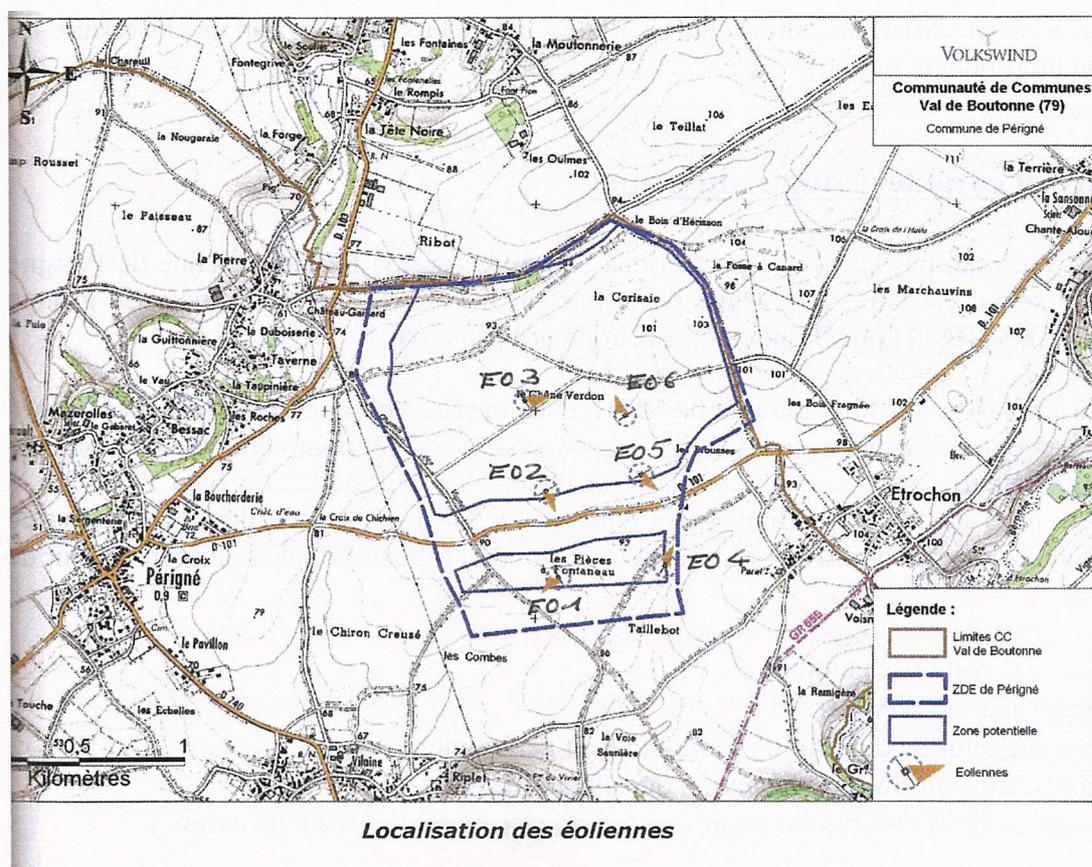
Le projet se situe à 25 km au sud-est de Niort sur la commune de Périgné, à environ 2 km à l'est du bourg, de part et d'autre de la RD 101 reliant Périgné à Melle.

Périgné est une commune rurale qui compte 1026 habitants et s'étend sur 21,18 km².

Le site du projet se trouve sur un plateau encadré à l'est par la vallée de la Béronne distante d'environ 1,5 km et la vallée de la Belle à 2km à l'ouest, orienté suivant un axe nord-est/sud-ouest. Le projet n'est pas situé dans une zone favorable à l'éolien telle que définie au SRE Schéma Régional Eolien du Poitou-Charentes.

La zone de projet s'inscrit dans un paysage de plaines ouvertes composées de vastes espaces agricoles occupés par des grandes cultures.

Les deux rangées d'éoliennes du parc de Périgné seraient orientées parallèlement à celles du parc de Saint-Romans-les-Melle en service à proximité.



I-9 L'ETUDE D'IMPACT

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, une éolienne ou un ensemble d'éoliennes est soumis obligatoirement à une étude d'impact.

L'étude d'impact présente :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions ;
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur son environnement ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus tels que définis au 6ème alinéa de l'article R122-4 du code de l'environnement ;

- une esquisse des principales solutions de substitution par le maître d'ouvrage et les raisons pour laquelle le projet a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables et réduire ou compenser les effets n'ayant pu être évités ni suffisamment réduits. L'impossibilité éventuelle de compenser ces effets devra être justifiée et les dépenses correspondantes aux diverses mesures seront estimées ;
- une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet ;
- une description des éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser cette étude.

I-9-1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Quatre aires d'étude ont été définies, correspondant aux différents niveaux d'impact sur l'environnement :

- l'aire d'étude immédiate (environ 500m de rayon) qui couvre l'emprise du projet et l'impact de la construction proprement dite, éoliennes, plateformes de montage, accès, équipements connexes, etc...
- l'aire d'étude rapprochée (jusqu'à 3km) inclut les habitations riveraines les plus proches afin de pouvoir mener à bien les études acoustiques, visant à mesurer l'ambiance sonore initiale puis à évaluer les impacts acoustiques du projet.
- l'aire d'étude intermédiaire (3 à 10km) correspond à la zone de composition paysagère, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation repose donc sur la localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité des éoliennes.
- l'aire d'étude éloignée (10 à 20km) traite des impacts potentiels à l'échelle du grand paysage (limite de visibilité) et sur l'avifaune (migration des oiseaux).

I-9-2 LE MILIEU PHYSIQUE

1- Topographie

Le projet se situe sur un relief homogène où les altitudes varient très peu, comprises entre 80 et 100 mètres. C'est une zone de plaines où l'on rencontre une agriculture diversifiée.

2- Géologie

Le sous-sol de la zone de projet comporte des formations de calcaires à silex, calcaires graveleux à spongieux du bathonien.

L'autre aspect géologique dominant sur le site est la présence d'argiles à silex et terres rouges à châtaigniers, issus de calcaires jurassiques.

La richesse du sol en éléments fins tels que les argiles devra être prise en compte afin d'adapter les techniques de construction aux contraintes géologiques locales.

La cartographie de référence de l'aléa retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM classe le site d'implantation en aléa allant de « à priori nul » à « faible ». De ce fait, aucune contrainte liée à ce risque n'affecte le projet, sous réserve d'une étude géotechnique précise préalable aux travaux.

3- Qualité de l'eau

Le site du projet se situe au centre d'un réseau hydrographique relativement dense avec comme principal cours d'eau La Belle et d'autres affluents de La Boutonne au sud de la zone.

Le dossier consacre un chapitre assez détaillé sur la qualité des eaux de surface et les schémas de gestion des eaux: SDAGE du Bassin Adour-Garonne et SAGE Boutonne.

Il ne nous paraît pas utile de développer ici cet aspect du fait que les projets éoliens ne sont pas source de pollution des eaux et que la présence de cours d'eaux à proximité du projet ne génère pas de contraintes particulières hormis la nécessité d'éviter tout rejet de polluants lors de la phase travaux.

Toutefois, toute construction sur le périmètre de protection présent sur la partie sud-ouest de la zone de projet sera exclue.

4- Qualité de l'air

Les valeurs indiquées, globalement bonnes, concernent l'agglomération de Niort qui est la zone la plus proche du projet. Les taux de pollution relevés sont à l'évidence majorés par rapport à la zone d'étude éolienne localisée sur un secteur essentiellement agricole.

Par ailleurs, l'activité éolienne ne génère aucune nuisance olfactive qui pourrait justifier une étude spécifique sur les odeurs ou la mise en place de mesures compensatoires.

5- Les paramètres climatiques

D'après la station Météo-France de Melle, la température moyenne annuelle est de 12,6°C, révélatrice d'un climat doux, avec une température minimale de 6,1°C en janvier et une température moyenne de 20,4°C pour le mois d'août.

Les éoliennes fonctionnant généralement pour des températures de -10°C à +35°C et supportant des températures allant de -20°C à +45°C, il n'y a pas de contre-indications à l'implantation d'éoliennes dans cette zone.

La pluviométrie qui s'établit à 972,4 mm en précipitations moyennes annuelles n'entraîne pas de contraintes vis à vis du projet.

D'après la cartographie du potentiel éolien de la région, le site se trouve dans une bande où les vitesses moyennes de vent à 50m de hauteur sont comprises entre 5,5 m/s et 6,0 m/s, ce qui permet d'envisager des vitesses de vent de 6,5 à 7 m/s à 100 m de hauteur, ressources considérées comme favorables au développement éolien

6- L'orage

Les Deux-Sèvres est classé parmi les départements où les orages sont faibles. L'activité orageuse c'est à dire le nombre de jours où l'on entend gronder le tonnerre est inférieure à la moyenne nationale.

Les éoliennes seront équipées de dispositifs de protection contre la foudre : mise à la terre et blindage du matériel électrique.

7- Risques naturels et technologiques

Ces risques sont évoqués dans l'étude :

- naturels : inondation, feux de forêt, séismes, volcanisme, mouvements de terrain, avalanches, tempêtes,
- technologiques : liés aux activités humaines dangereuses (nucléaire, barrages, industries, transport de matières dangereuses, transport aérien).

La plupart d'entre eux n'affectent pas le projet éolien.

Le zonage sismique de la France classe le site du projet en zone 3 correspondant à un aléa sismique modéré ; Une étude géotechnique affinera la problématique en conséquence.

Le risque de tempête, totalement imprévisible à long terme est pris en compte par les fabricants dès la conception des éoliennes et les machines sont conçues pour résister à ce type de phénomène. Un arrêt automatique de la machine est prévu à partir d'une vitesse de vent donnée et s'effectue avec la mise en drapeau des pales et le verrouillage du rotor au moyen de freins hydrauliques.

Le risque lié au transport aérien est évoqué au chapitre suivant.

I-9-3 LE MILIEU HUMAIN

1 Documents d'urbanisme

La commune de Périgné est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont le règlement précise qu'en zone A, où le projet est situé, « Sont interdites toutes les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». C'est donc au titre de l'intérêt collectif présenté par la production d'électricité dans le réseau public que les éoliennes peuvent être autorisées en zone agricole.

2 Agriculture

L'emprise au sol relativement faible (environ 27 ares par éolienne) n'amputerait pas la surface cultivée de manière significative, étant observé que l'agriculture demeure une activité importante sur la commune de Périgné.

3 Le réseau viaire

Le secteur est desservi par un réseau de routes départementales importantes :

- la RD 740 au sud-ouest du projet,
- la RD 950 au sud-est,
- la RD 948 au nord-est,
- l'autoroute A10 à 16 km au nord-ouest.

Plus localement, la zone est traversée par les routes départementales secondaires n°101 et 103 et plusieurs voies communales.

Une distance de sécurité de 150 mètres est appliquée par rapport aux routes départementales, portée à 200 mètres sur demande du Conseil Général en ce qui concerne les RD 740 et RD 950.

4 Autres réseaux

D'autres types de réseaux sont énumérés dans l'étude, non impactés ou non concernés par le projet : Sentiers de randonnées, voies ferrées, voies navigables, réseaux radioélectriques, oléoducs, réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'eaux usées, radars Météo-France.

Une ligne électrique haute tension de 225 kV qui traverse la commune de Périgné longe la partie ouest du site du projet ; Le gestionnaire RTE impose une distance minimale de 150 m soit une hauteur d'éolienne augmentée de 5 m. Le demandeur a préféré porter cette distance à 200 m.

Une conduite de transport de gaz naturel haute pression traverse la commune. Une distance de sécurité de 300 m a été réservée autour du tracé de cette canalisation.

5 Les servitudes aéronautiques

Il n'y a pas d'activité ULM sur la commune de Périgné.

Un avis favorable a été délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile de même que par la Zone Aérienne de Défense Sud de l'Armée de l'Air, sous réserve que soient respectées les prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 sur le balisage diurne et nocturne des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

I-9-4 LE MILIEU NATUREL

Zones naturelles

On relève dans l'aire d'étude immédiate soit 1km de rayon autour du projet :

- 1 site Natura 2000 « Vallée de La Boutonne » Intérêt chiroptérologique : Présence du Grand et du Petit Rhinolophe.
- 1 ZNIEFF de type II « La Haute Vallée de La Boutonne » Intérêt chiroptérologique : Présence du Grand et du Petit Rhinolophe.

Dans l'aire d'étude rapprochée soit 10km autour du projet :

3 sites Natura 2000 :

- Massif de Chizé-Aulnay ; Fort intérêt chiroptérologique, site de reproduction.
- Carrières de Loubeau ; Fort intérêt chiroptérologique, site d'hivernage important.
- Plaine de Niort Sud-est ; Fort intérêt ornithologique, Reproduction de l'outarde canepetière entre autres.

1 arrêté de protection du biotope :

- Carrières de Loubeau

1 ZICO, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux :

- Plaine de Niort Sud-est

4 ZNIEFF de type I :

- Communal de Périgné, intérêt botanique (Prairies hygrophiles, étang à niveau variable),
- Forêt domaniale de Chizé, intérêt botanique (Hêtraies et chênaies),
- Communal des Bouasses, intérêt botanique (Prairies hygrophiles)
- La Chagnée, intérêt botanique (Prairie hygrophile).

4 ZNIEFF de type II :

- Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne : Oiseaux nicheurs de plaine agricole, dont espèce menacée d'outardes canepetières.
- Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne : Oiseaux et chiroptères,
- Plaine de Niort Sud-est : 17 espèces d'oiseaux menacées,
- Carrières de Loubeau : Hibernation des chiroptères.

Dans l'aire d'étude éloignée soit 20km autour du projet :

3 sites Natura 2000 :

- Marais Poitevin, vaste complexe littoral et sublittoral, présence permanente de la loutre et du vison d'Europe;
- Marais Poitevin, une des zones humides majeures de la façade atlantique française, présence simultanée de plus de 20000 oiseaux d'eau.
- Plaine de La Mothe Saint Héray / Lezay, une des quatre principales zones de survivance de l'espèce de l'outarde canepetière du département des Deux-Sèvres.

9 ZNIEFF type I :

- Vallée des Grenats, intérêt botanique et entomologique;
- Forêt du Fouilloux, forêt très diversifiée, intérêt ornithologique;
- Bois d'Availles et de la Villedieu, intérêt botanique;
- Forêt d'Aulnay, intérêt botanique;
- Forêt de l'Hermitain, magnifique forêt de châtaigniers, intérêt ornithologique;
- Plaine de Frontenay, plaine cultivée, intérêt ornithologique;
- De Chevais aux rivières, prairies hygrophiles, étangs, friches et bosquets humides, intérêt ornithologique;
- Prairie Mothaise, zone de reproduction d'espèces d'oiseaux menacées;
- Prairie de Lezay, ensemble de prairies humides, intérêt ornithologique;

2 ZNIEFF type II :

- Plaine de La Mothe Saint Héray / Lezay, zone très importante pour l'avifaune de plaine;
- Marais Poitevin, zone d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (ZICO/ZPS)

I-9-5 ETUDE PAYSAGERE

La zone de projet est située dans l'entité paysagère de la Plaine de Niort correspondant à l'ambiance « bocage » qui présente de vastes espaces cultivés et dégagés offrant un relief relativement plat traversés par les différents cours d'eau et légèrement parsemé de haies.

Le site est positionné sur le plateau nord-ouest de la vallée de la Boutonne et inséré entre deux grands secteurs boisés qui limitent les perceptions lointaines du projet.

L'installation du parc éolien viendra modifier notablement le paysage.

Les éléments les plus sensibles ont été étudiés, notamment :

- les vues depuis les routes,
- la perception depuis les lieux touristiques et les chemins de randonnée,
- les cônes de vue depuis les villages et les monuments,
- la transformation des panoramas.

L'étude propose une série de 31 prises de vues des sites jugés les plus représentatifs faisant apparaître d'une part l'état actuel du paysage, d'autre part, le photomontage complétant le cliché par les éoliennes projetées, chacun des sites faisant l'objet d'une analyse de l'impact du projet.



L'analyse a permis de définir l'implantation la plus appropriée pour le projet, en tenant compte des différents paramètres, tels que les entités paysagères, les infrastructures, le patrimoine historique, la topographie, le patrimoine naturel.

Les éléments patrimoniaux sont principalement localisés en fond de vallée, limitant de ce fait les co-visibilités avec le projet de parc éolien. Par ailleurs, les grands massifs boisés jouent le rôle d'écrans naturels qui permettent également de limiter les vues.

Des mesures réductrices ont été prévues pour limiter au maximum les effets du parc éolien sur le paysage :

- la réfection des haies et des accotements éventuellement endommagés,
- la remise en état du réseau routier et des chemins,

- la réouverture des fossés busés,
- le revêtement du piètement des éoliennes par du calcaire de teinte adapté aux teintes locales,
- le bardage en bois du poste de livraison.

I-9-6 ETUDE FAUNE/FLORE ET MILIEUX NATURELS

L'environnement du projet est constitué par une zone dédiée à la culture.

Sur les 132 espèces végétales recensées sur le site, aucune n'est protégée.

Les haies, situées majoritairement le long des voies sont pour la plupart peu épaisses (moins de 1m) et n'offrent qu'un faible intérêt pour accueillir la faune, sauf au niveau du vallon au nord de la zone où, encore bien structurées, elles constituent un bocage.

En ce qui concerne la faune, hors chiroptères et avifaune, seules des espèces communes telles que le lapin de garenne, le lièvre d'Europe et le chevreuil européen ont été observées.

Le projet prévoit de limiter ses impacts en évitant les destructions de haies, les pollutions accidentelles et en épargnant les habitats patrimoniaux lors de l'implantation des éoliennes.

I-9-7 ETUDE AVIFAUNISTIQUE

Un inventaire des espèces d'avifaune nicheuse, hivernante et migratrice a été réalisé sur 8 points d'écoute répartis sur le site au cours de 24 sorties d'observation s'étalant sur l'ensemble des saisons.

Ces prospections de terrain ont révélé :

- cinq espèces observées en période d'hivernage dont deux, bien que faibles en termes d'effectifs, sont prédominantes : L'alouette des champs et le pinson arbrés.
- 14 espèces d'oiseaux observées pendant la période pré-nuptiale, dont 9 espèces migratrices comme les oies cendrées et les grues cendrées. Les cinq autres sont des espèces « locales », l'essentiel des rassemblements étant constitué par l'hirondelle rustique, l'alouette des champs et le vanneau huppé.

Le site n'est pas un haut lieu de migration, celle-ci y est diffuse. L'axe principal de migration est orienté sud-ouest / nord-est.

- 37 espèces nicheuses ont été dénombrées. Il n'a pas été observé d'outarde canepetière.

Il n'y a pas de corridor majeur dans ce site de plaine agricole de grandes cultures.

Les effets possibles du fonctionnement des éoliennes sont :

- les collisions avec les pales et les mâts;
- un « effet épouvantail » pouvant entraîner des pertes d'habitats et des perturbations des territoires de nidification et de recherche alimentaire;

- des perturbations de trajectoire des oiseaux migrateurs pouvant les dévier vers d'autres zones à risque : lignes électriques, routes, espaces chassés...
- une modification de l'habitat de reproduction des petits passereaux nichant dans les cultures.

L'étude stipule que le projet est orienté suivant le même axe que les parcs existant à proximité (Montigné/Saint-Romans-lès-Melle et Saint-Martin-lès-Melle) et ne constituera donc pas un nouvel obstacle à la migration.

Un suivi ornithologique sera mis en place après installation des éoliennes, suivi pédestre et détection automatique des chocs sur les pales.

I-9-8 ETUDE CHIROPTEROLOGIQUE

L'étude se réfère à la bibliographie pour affirmer l'absence d'intérêt chiroptérologique de la zone en raison des faibles potentialités qu'elle offre en termes de gîtes, de territoires de chasse ou d'axes de déplacement.

Un plan de six soirées d'observation a été réalisé d'octobre à septembre, couvrant l'ensemble du cycle d'activité des chiroptères. Onze points d'écoute ont été positionnés sur le site, les séances de détection ont eu lieu à la nuit tombée pendant 5 à 10 minutes sur chaque point d'écoute, à l'aide de détecteurs d'ultra-sons.

Dix espèces de chauves-souris ont été inventoriées, dont une majorité de pipistrelles communes (69% des contacts).

Les impacts du projet éolien, notamment en termes de risques de collisions, sont jugés faibles compte-tenu des peuplements observés et de la forte artificialisation des paysages (offres en gîtes inexistante, offre alimentaire très réduite).

La connectivité entre la zone du projet et le principal corridor que constitue la vallée de la Boutonne est considérée comme faible, limitant fortement la circulation des chiroptères.

L'ensemble de 10 éoliennes formé par le projet et le parc voisin existant de Saint-Romans-les-Melle pourrait éventuellement constituer un « effet de barrière », risque que l'auteur de l'étude juge très limité du fait que les éoliennes sont en dehors des principaux corridors.

Au vu des faibles risques estimés sur la population des chiroptères, aucune mesure de compensation n'a été prévue ; Un suivi de mortalité sur 3 ans est cependant proposé :

- un suivi traditionnel par prospection pédestre au pied de l'éolienne jugée la plus sensible
- un suivi standardisé par capteurs de chocs intégrés aux pales de cette éolienne.

I-9-9 ETUDE D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Son objectif était d'évaluer les effets du projet sur les habitats et espèces pour lesquels les sites ont été désignés au titre de Natura 2000.

Une espèce ou un habitat est dit sensible lorsque sa présence est fortement probable et régulière sur l'aire d'étude et qu'il y a interférence potentielle entre son état de conservation et/ou celui de son habitat d'espèce et les effets des travaux.

L'étude porte sur un rayon de 20 km autour du projet où l'on trouve sept zones Natura 2000, énumérées plus haut au chapitre « Milieu naturel ».

Les investigations de terrain ont révélé 5 espèces sur les 3 ZPS concernées par le site du projet : la caille des blés, le grand cormoran, la grue cendrée, l'oie cendrée et le vanneau huppé.

Les observations ont amené l'auteur de l'étude à ne pas considérer les quatre premières espèces citées comme sensibles au projet et à ne pas les soumettre à l'analyse des incidences.

La synthèse des incidences potentielles du projet sur le vanneau huppé conclut à une incidence de niveau faible pour les deux risques de collision et de perte de territoire en hivernage.

Sur les trois espèces de chiroptères contactées sur le site : La barbastrelle, le grand rhinolophe et le murin à oreilles échancrées, aucune n'a été considérée comme sensible au projet et devant faire l'objet d'une analyse des incidences.

L'étude conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces présentes dans la zone d'étude de Périgné. La mise en place de mesures de réduction des effets dommageables n'a donc pas été jugée nécessaire.

I-9-10 ETUDE ACOUSTIQUE

Trois types d'émissions sonores sont émis par une éolienne :

- Le bruit aérodynamique résultant du frottement de l'air sur le mât et les pales, proportionnel à la vitesse du vent.
- Le bruit mécanique lié aux appareils équipant la nacelle, notamment le bruit des pignons de transmission lorsque le rotor est en fonctionnement.
- Le bruit produit par la vibration des pales en rotation.

La nuisance sonore est caractérisée par la notion d'émergence, qui est la différence entre le bruit ambiant y compris celui émis par le parc éolien en pleine activité et le bruit habituel enregistré avant la construction des éoliennes. On remarque qu'au delà d'une certaine vitesse de vent, ce dernier peut couvrir le bruit de l'éolienne elle-même.

Les nuisances sonores sont réglementées par l'arrêté du 26 août 2011. Le critère d'émergence n'entre en jeu qu'à partir de 35 décibels de bruit ambiant. Au-dessus de ce seuil, l'émergence sonore induite par les éoliennes ne doit pas dépasser 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit au niveau des maisons voisines les plus proches.

Le niveau de bruit maximal à respecter dans le périmètre immédiat des éoliennes est fixé à 70 dBA le jour (7h/22h) et 60 dBA la nuit (22h/7h).

Le demandeur a effectué une campagne de mesures de l'état initial de l'environnement sonore sur le site du projet, donnée essentielle en cas d'éventuels problèmes de voisinage après mise en service de l'installation.

Il a ensuite simulé par le calcul l'émergence au points-clés que constituent les zones habitées les plus proches.

Ces simulations numériques de l'impact acoustique des futures éoliennes ont montré :

- que de jour, l'émergence ne dépasse en aucun cas les limites réglementaires.
- qu'en période nocturne, des dépassements sont prévisibles :
 - risque acoustique modéré : route des Fontenelles à Montigné à 1550 m, route de Melle à Périgné à 1550 m, pour des vitesses de vent respectivement de 6 m/s et 7m/s.
 - **risque acoustique très probable : Etrochon à 600m** pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 7 m/s.

Au delà des seuils critiques de vitesses de vent, l'exploitant a prévu un plan de bridage des éoliennes en vue de réduire la vitesse de rotation des rotors et donc de diminuer les les émissions sonores.

Ce plan de bridage sera mis en oeuvre automatiquement grâce à un logiciel de contrôle à distance agissant sur le système d'orientation des pales pouvant aller jusqu'à la mise « en drapeau » et l'arrêt du rotor.

I-9-11 ETUDE DE DANGERS

Comme toute ICPE, les éoliennes font maintenant l'objet d'une étude de dangers.

Un périmètre de 500 mètres a été étudié autour de chaque éolienne ; Les terrains sont aménagés mais peu fréquentés (Voies de circulation secondaires, chemins agricoles, jardins et zones horticoles...) ou le nombre de personnes exposées a été évalué à 7,85 par éolienne

Par ordre d'importance, les accidents les plus recensés sont les ruptures de pales, les effondrements, les incendies, les chutes de pales, et les chutes d'autres éléments de l'éolienne, chutes et projection de glace.

La principale cause d'accident est le vent fort et la tempête, la maîtrise des risques passant par la prévention de la survitesse du rotor. Cette prévention est assurée par un système instrumenté de sécurité indépendant qui dispose d'un capteur de vitesse de rotation mettant les pales « en drapeau » dès que le rotor atteint une certaine vitesse et assurant l'arrêt de la machine, avec un temps de réponse inférieur à une minute.

Dans l'accidentologie française, la distance maximale relevée et vérifiée pour une projection de fragment de pale est de 380 mètres par rapport au mat de l'éolienne, la distance d'effet retenue pour la prise en compte de ce phénomène étant de 500 mètres (l'habitation la plus proche d'une éolienne s'en trouve à 600 mètres dans le hameau d'Etrochon).

L'étude examine point par point tous les autres risques et les moyens de prévention à mettre en place.

Elle conclut qu'aucun événement accidentel n'est considéré comme présentant un « risque important » ni « non acceptable »,

-que les risques d'effondrement de l'éolienne, de chute d'éléments et de projection de tout ou partie de pale sont classés « risques très faibles » et « acceptables »,

-que les risques de chute et de projection de glace sont synonymes de « risques faibles » et « acceptables » les mesures de sécurité empêchant la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace.

Avis sur l'étude d'impact émis par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

L'autorité environnementale a considéré dans son avis du 11 février 2014 que bien que la caractérisation de l'état initial de l'environnement ait été globalement satisfaisante, un certain nombre de points était à compléter, notamment en ce qui concerne :

- une approche sous-estimée de l'effet potentiel des éoliennes sur l'avifaune, en particulier sur les échanges de population d'outardes canepetières en zone de connectivité,
- le risque de mortalité pour les chiroptères lié à la proximité de certaines éoliennes avec les linéaires de haies, qui n'est pas évoqué.
- le paysage; Le choix des points de vue est mis en doute et la saturation du paysage par les éoliennes existantes et en projet est une problématique insuffisamment abordée,
- le choix de l'implantation du projet paraît avoir ignoré certains autres secteurs ne présentant apparemment aucune contrainte.
- Le manque de précision des solutions techniques de bridages des éoliennes et d'engagement du constructeur sur la réalisation de mesures de contrôle de bruit et en cas de nécessité, de nouvelles mesures de régulation des éoliennes.

En réponse à ces remarques, le demandeur a produit un mémoire en réponse de 37 pages qui a été annexé au dossier d'enquête pour mise à disposition du public.

- sur le premier point, son argumentation tend à démontrer que la zone d'agriculture intensive rend très hypothétique la reproduction des outardes canepetières d'ailleurs non observées sur le site et probablement rares. Il souligne que bien que le parc éolien se situe dans une zone de connectivité théorique entre différentes ZPS, les déplacements de jeunes se font d'une ZPS à l'autre sans mention d'arrêt ou d'erratismes entre les ZPS et conclut que la présence d'éoliennes n'apparaît pas devoir impacter biologiquement la conservation des populations d'outardes des ZPS contigües.
- Sur le second point, il est dit que toutes les éoliennes, sauf la EO4, se situent à plus de 50 mètres en bout de pale d'une haie, donc hors des aires d'activité importante des chauves souris. Pour l'éolienne EO4, il est proposé de remplacer le suivi par détection de chocs par un suivi de l'activité à hauteur de pales, systèmes qui aurait donné des résultats probants sur d'autres parcs, notamment en Vendée. En cas de mortalité importante constatée, un protocole d'arrêt pendant les périodes les plus sensibles serait mis en place.
- En ce qui concerne le paysage, l'auteur rejustifie point par point la pertinence du choix de ses photomontages en soulignant notamment la proximité d'un parc existant orienté

parallèlement, l'ensemble formant une unité visuelle limitant l'impact paysager et les phénomènes de saturation et de mitage.

- Pour ce qui est de la non prise en compte d'autres secteurs d'implantation réputés plus favorables, le maître d'ouvrage réaffirme son objectif de limiter le mitage de l'éolien sur la plaine en valorisant des secteurs déjà investis par l'éolien.
- Sur le dernier point évoqué, le maître d'ouvrage rappelle un passage de l'étude d'impact spécifiant que des plans d'optimisation acoustiques pourront éventuellement être adoptés en fonction des résultats des campagnes de mesures de réception acoustique après mise en service des éoliennes.

Titre II – Organisation et déroulement de l'enquête

II-1 Préparation de l'enquête

Dès réception de la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif désignant les commissaires enquêteurs, nous sommes entrés en contact avec le Bureau de l'Environnement de la préfecture des Deux-Sèvres en vue de rencontrer la personne responsable du dossier pour prendre connaissance du projet et préparer l'organisation de l'enquête.

Une première prise de contact avec le service préfectoral a eu lieu le 31 janvier 2014. La réunion destinée à organiser l'enquête ne s'est tenue que le 7 avril 2014 en raison notamment des élections municipales. Le commissaire-enquêteur suppléant a participé à cette réunion.

Après l'examen des pièces du dossier qui nous ont été remises, nous avons exposé la manière dont nous envisagions le déroulement de l'enquête et fixé d'un commun accord les dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur, en tenant compte des délais de publication et d'affichage.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de PERIGNE.

Elle aura lieu du mercredi 7 mai 2014 au mercredi 11 juin 2014 soit pendant 36 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur titulaire assurera cinq permanences à la mairie de PERIGNE où il se tiendra à la disposition du public pour le renseigner sur le projet et recevoir ses observations éventuelles aux dates et heures suivantes figurant dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête:

- le mercredi 7 mai 2014 de 9h à 12h
- le vendredi 16 mai 2014 de 14h à 17h
- le mardi 27 mai 2014 de 14h à 17h
- le lundi 2 juin 2014 de 9h à 12h
- le mercredi 11 juin 2014 de 14h à 17h

Nous avons également évoqué la liste des éléments à faire figurer dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, la rédaction de l'avis d'enquête, ainsi que le positionnement de cet avis d'enquête sur le site.

II-2 Publication dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux quotidiens à publication départementale dans la rubrique « annonces officielles » en deux insertions.

1ere insertion

« La Nouvelle République » du 18 avril 2014

« Le Courrier de l'Ouest » du 18 avril 2014
soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

2eme insertion

« La Nouvelle République » du 12 mai 2014
« Le Courrier de l'Ouest » du 12 mai 2014

soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête (date limite le 15 mai 2014)

II-3 Affichage

Le public a été également informé du déroulement de l'enquête par l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur de la mairie de PERIGNE, commune d'implantation du projet, ainsi que des dix-huit mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : BRIOUX-SUR-BOUTONNE, BRULAIN, CELLES-SUR-BELLE, CHERIGNE, LUSSERAY, MAZIERES-SUR-BERONNE, MELLE, PAIZAY-LE-TORT, POUFFONDS, SAINTE-BLANDINE, SAINT-GENARD, SAINT-MARTIN-LES-MELLE, SAINT-MEDARD, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SECONDIGNE-SUR-BELLE, SELIGNE, TILLOU et VERNOUX-SUR-BOUTONNE.

L'affichage de format et de couleur réglementaires a bien été réalisé sur le site concerné par le projet à des emplacements déterminés d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et le demandeur, permettant la lecture des avis d'enquête depuis les voies publiques les plus proches des éoliennes en projet. Trois panneaux ont été implantés en bordure des Routes départementales n°101 et n°103, encadrant bien la zone du projet.

J'ai effectué le 23 avril 2014 une tournée de vérification sur les lieux de ces affichages.



Lors de ces visites, j'ai constaté l'absence de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de LUSSERAY. Le lundi étant le jour d'ouverture tombant le lundi de Pâques, le courrier n'a été traité que le 24 avril 2014, soit un retard d'affichage de 2 jours.

A MELLE, j'ai demandé que l'avis d'enquête soit affiché de façon à être également **visible de l'extérieur de la mairie**, ce qui a été fait le 28 avril 2014.

J'ai également constaté que l'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers avaient été publiés sur le site internet de la préfecture plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

En complément de la publication et de l'affichage réglementaires et dans le but de parfaire l'information du public, le demandeur a pris l'initiative :

- de faire publier dans la Nouvelle République des 10 et 15 avril 2014, deux communiqués informatifs sur l'exposition en cours à la mairie (voir ci-après le chapitre "réunion publique") et sur la permanence d'un dirigeant de la société VOLKSWIND qui se tiendra à la disposition des visiteurs le lundi 16 avril 2014.
- d'afficher l'avis d'enquête à quatre emplacements dans le centre bourg.



Les certificat de publication et d'affichage en date du 12 juin 2014 de Monsieur le Maire de PERGNE est joint en annexe.

II-4 Visite des lieux

Je me suis rendu seul sur le site du projet accessible depuis la Route Départementale n°101 Périgné-Melle.

Depuis cet axe, on a une bonne vision du paysage, et notamment une vue des parcs éoliens en activité.

J'ai donc pu me faire une idée précise de la topographie du site et de l'urbanisation existante.

Une seconde visite de terrain plus détaillée a eu lieu en présence des représentants de la société VOLSWIND pour examiner sur place les points les plus délicats, principalement la proximité des habitations susceptibles de subir des nuisances sonores.

Ce même jour, la visite a été suivie d'une entrevue avec M. le maire de PERIGNE où les dernières modalités d'organisation de l'enquête ont été décidées.

II-5 Réunions publiques

J'ai adopté le parti-pris du maître d'ouvrage de ne pas organiser de réunion publique pendant la durée de l'enquête, au profit d'une information préalable en amont de l'enquête.

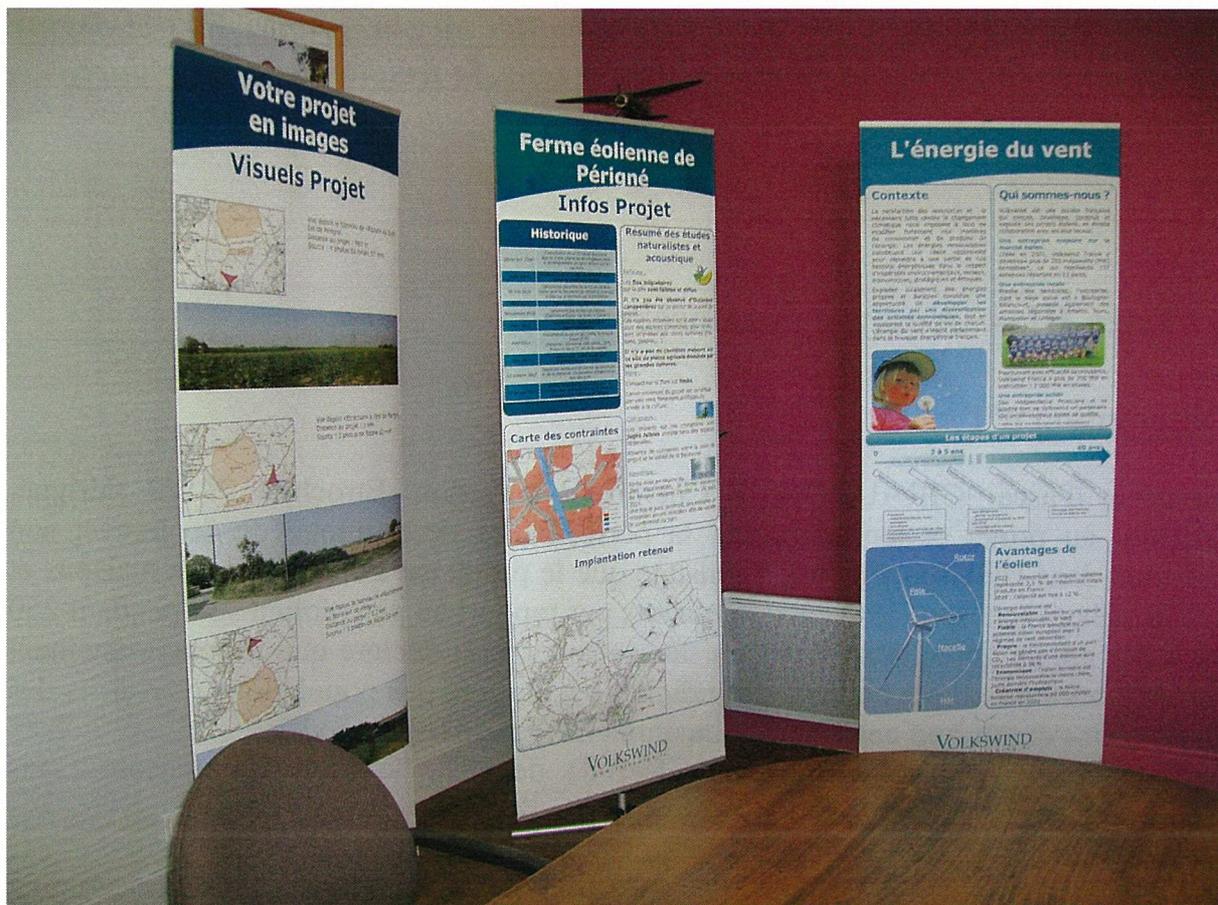
Il a été observé que ce type de sujet entraîne parfois des manifestations de groupes au détriment de la sérénité des débats, les personnes les plus concernées par le projet, en particulier les habitants les plus proches ayant souvent des difficultés à se faire entendre.

Le pétitionnaire a opté pour l'organisation d'une exposition sur le projet à la mairie de Périgné du 10 au 16 avril 2014, soit trois semaines avant l'ouverture de l'enquête; Pendant une demi-journée, un cadre dirigeant de l'entreprise s'est tenu à la disposition des visiteurs pour les renseigner et recueillir leurs remarques.

J'ai personnellement visité cette exposition constituée de grands panneaux informatifs sur l'énergie éolienne en général et d'extraits du dossier d'enquête du projet de Périgné illustrés de cartes, plans, photos et photomontages.

J'atteste de l'excellente qualité et de l'utilité de cette exposition qui aura permis au public d'avoir une première approche du projet avant de pouvoir dans quelques semaines avoir accès au dossier d'enquête et formuler ses observations.

La publicité de l'exposition avait été faite par distribution par un agent de La Poste de dépliants dans les boîtes à lettres de la commune de Périgné, ainsi que dans celles de la partie du village d'Etrochon qui se trouve sur le territoire de Saint-Romans-lès-Melle, ce village est en effet la zone habitée la plus proche du projet.



II-6 Déroulement de l'enquête

A l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté que toutes les pièces du dossier étaient bien mises à la disposition du public à la mairie dans un local permettant une consultation aisée des différents documents et notamment des plans.

Vingt-cinq personnes se sont présentées à mes permanences pour consulter le dossier d'enquête, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer des observations.

Dix-sept observations ont été consignées sur le registre d'enquête et quinze reçues par courrier postal ou électronique ou remises au commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence en mairie.

Il n'y a pas eu d'incidents lors des permanences et malgré un mécontentement, voire une colère perceptibles chez certains visiteurs, les échanges avec le commissaire enquêteur sont toujours demeurés mesurés et courtois.

En conséquence, je suis en mesure d'attester que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure réglementaire, hormis deux retards

mineurs dans les affichages en mairie, détaillés au paragraphe II-3 ci-dessus mais qui ne remettent pas en cause, à mon sens, la validité de la procédure.

Titre III – Analyse des observations

Observation n°1

Monsieur Pascal GIRAUDON, 2 Chemin des Jardins Etrochon 79170 Périgné, s'oppose au projet et met en doute la performance économique de l'éolien et son insertion dans l'environnement. Il constate que le projet est trop proche des maisons et que le village sera sous les vents dominants par rapport au parc éolien soit pendant 250 jours par an, ce qui aggravera les nuisances sonores. Il déclare que le fonctionnement des éoliennes provoque un bruit préjudiciable à la santé des populations riveraines des installations et pourrait entraîner des acouphènes et de l'hyperacousie.

L'existence de ce parc aurait pour effet de dévaluer le prix des maisons, sans compensations financières vis à vis des propriétaires.

Le projet serait néfaste à la faune, notamment aux oiseaux migrateurs.

M. GIRAUDON déplore que cette opération ait été engagée sans concertation préalable de la population.

Réponses du Maître d'Ouvrage

- **Concernant la localisation de la zone potentielle et le choix de l'implantation**

- La définition d'une zone potentielle passe par la prise en compte et le croisement de nombreux critères à la fois :

1. Données vent,
2. Topographiques,
3. Paysagers : prise en compte des unités paysagères, des parcs existants,
4. Environnementaux : espaces naturels protégés, flux migratoires,
5. Techniques : contraintes aéronautiques, urbaines.

- Concernant le secteur de Périgné, la démarche a été menée sur l'ensemble du secteur de la Communauté de Communes Val de Boutonne.

- En effet, la Communauté de Communes Val de Boutonne avait entamé à l'époque, en octobre 2009, une réflexion sur un Zonage de Développement Eolien puis avait lancé un appel à candidature auprès d'une dizaine de développeurs pour le développement de parcs éoliens sur le territoire en décembre 2009.

- C'est ainsi que la démarche de Volkswind s'est inscrite dans cette continuité, VOLKSWIND ayant par ailleurs obtenu le 26 mai

2010 une délibération favorable de la Communauté de Communes Val de Boutonne pour le lancement de l'étude d'un projet éolien sur le territoire.

- Le secteur retenu pour le projet est un secteur hors contrainte, secteur potentiel pour l'éolien, avec néanmoins une restriction en hauteur liée à l'aérodrome de Verrines-sous-Celles.
- Ainsi, plus on se rapproche du nord de la zone de projet, vers « La Cerisaie », et plus on est restreint en terme de hauteur de machines, du fait de la distance par rapport à l'aérodrome.
- C'est pour cela que l'implantation s'est cantonnée au secteur de « Le Chêne Verdon » et « Les Pièces à Fontaneau », suffisamment éloignée de l'aérodrome et permettant d'envisager des éoliennes comprises entre 130 et 145 m de hauteur en bout de pales.

- **Concernant la distance aux habitations et l'impact sonore**

- Cf Chapitre « 2.2. Le bruit », du mémoire en réponse.

- Les effets du bruit sur la santé sont très complexes, en particulier à cause de la grande subjectivité des personnes réceptrices quant à la sensation de nuisance. Il est toutefois reconnu qu'une exposition, même brève, à un son d'intensité élevée peut générer une surdité immédiate liée à un traumatisme acoustique. Des atteintes de l'oreille moyenne (rupture du tympan, luxation des osselets) peuvent se produire au-dessus de 120 dB. De même, une exposition prolongée à des bruits de 85 dB(A) et plus, est considérée comme pouvant conduire à une surdité à long terme.

- Les bruits d'une valeur inférieure à 85 dB(A) sont généralement considérés comme non dangereux, même si, selon la sensibilité des personnes, un bruit plus faible peut avoir des conséquences comme des troubles du sommeil et des troubles extra auditifs (fatigue générale, troubles cardio-vasculaires, irritabilité, ...).

- Dans la grande majorité des cas, les bruits engendrés par les parcs éoliens ne se traduisent pas en risques sanitaires car :

- les niveaux de bruit générés par les éoliennes ne sont en rien comparables à certaines infrastructures de transport par exemple ;
- les parcs éoliens évitent les zones d'habitats (projets éoliens au minima à 500 m des habitations).

- Les éoliennes proposées dans le Projet de Périgné sont de marque VESTAS V100-2MW. D'après les données constructeurs, le niveau de bruit de ces machines, pour des vitesses de vent moyen de 7 m/s (vitesses moyennes rencontrées sur le secteur de Saint-Martin-Lès-Melle à proximité de Périgné), est de 105 dBA au niveau du rotor. Il ne s'élève plus qu'à 55 dB(A) au pied de la machine. A 500m, le bruit généré par une machine atteint 35 dB(A)...soit celui d'une conversation à voix basse (Source ADEME).

- Par ailleurs, le bruit émis évolue avec la vitesse du vent. Ainsi, passé un certain seuil, le bruit du vent lui-même dépasse celui de l'éolienne.

- La France dispose en matière de bruit d'une des législations les plus strictes en Europe. Les éoliennes sont soumises à la loi sur le bruit de voisinage et depuis peu au régime des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) qui fixent des émergences réglementaires à ne pas dépasser de jour et de nuit. La réglementation impose au parc de ne pas générer un niveau de bruit supérieur de 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit par rapport au niveau de bruit qui existait avant l'implantation
- Le cabinet d'étude VENATHEC, cabinet reconnu dans la profession, a réalisé l'étude d'impact acoustique de projet de Périgné.
- Les mesures ont été effectuées conformément :
 1. Au projet de norme NF S 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement et sans activité éolienne »,
 2. A la norme NF S 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement »,
 3. A la norme d'estimation de l'incertitude de mesurage décrite en Annexe de l'étude acoustique, consultable lors de l'enquête publique.
- D'après les conclusions de la société VENATHEC concernant la campagne de mesure qui s'est déroulée sur une période de 12 jours, pour des vitesses de vents comprises entre 0 et 10 m/s : « [...] *La campagne de mesure a permis une évaluation des niveaux de bruit en fonction de la vitesses de vent satisfaisante, conformément au projet de norme Pr NFS 31-114 [...] Lors de la campagne de mesure, les vents étaient majoritairement de direction Nord-Ouest, les résiduels mesurés sont donc représentatifs de ce secteur.* »
- L'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet a permis de démontrer **que le parc éolien respectera la réglementation en vigueur** notamment grâce à la mise en place d'un plan d'optimisation (bridage et/ou arrêt de certaines machines dans certaines vitesses et direction de vent) présenté dans le rapport d'étude acoustique réalisé par la société VENATHEC.
- Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une **mesure de réception acoustique** une fois le parc en fonctionnement pour s'assurer du respect de l'installation vis-à-vis de la réglementation acoustique en vigueur et adapter en conséquence le plan de bridage des machines.
- Enfin, dans le rapport de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) de Mars 2008, le groupe de travail note "*qu'il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne – souvent liée à une perception négative des éoliennes*".
- **Concernant l'immobilier**
- Cf Chapitre « 5. L'immobilier », du mémoire en réponse.

- **Concernant l'impact sur la santé**
- Cf Chapitre « 2. La Santé », du mémoire en réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Le bruit est la source d'inquiétude majeure des riverains; Le porteur du projet se retranche derrière la distance réglementaire de 500 m à réserver entre une éolienne et une habitation, ainsi que sur des calculs théoriques concluant au respect des seuils acoustiques tolérés, respect en principe garanti par un système de bridage voire d'arrêt de l'éolienne en cas de dépassement momentané.

J'ai abordé le sujet de façon plus pragmatique pour me faire une opinion sur cet aspect du problème en me rendant à de nombreuses reprises, dans différentes conditions de vent sur plusieurs sites en fonctionnement, quelquefois pendant plusieurs heures.

J'en arrive à considérer que cette distance de 500 mètres constitue un minimum absolu à appliquer avec discernement; Si elle peut se concevoir dans un milieu ambiant déjà sonore, par exemple à proximité d'une infrastructure telle qu'une route importante ou une autoroute dont le bruit couvre déjà tout ou partie celui des éoliennes, elle me paraît absolument inadaptée dans un site aussi paisible que le village d'Etrochon.

Après mes multiples observations sur différents terrains, j'en arrive à partager l'opinion des habitants d'Etrochon sur la trop grande proximité du projet d'autant que les vents dominants d'ouest qui portent directement sur le village constituent un facteur aggravant.

Le texte intégral de la réponse de la société VOLKSWIND comportant notamment plusieurs cartes et plans est consultable dans le document « mémoire en réponse » joint en annexe au présent rapport.

Observation n°2

Monsieur Maël GARETIER, 3 rue du Puits à Etrochon, s'oppose au projet et déplore:

- la proximité des éoliennes avec les habitations d'Etrochon et les nuisances occasionnées dont le bruit sous les vents dominants 200 jours par an;
- l'atteinte au paysage sauvage et au patrimoine;
- le dérangement apporté aux espèces animales dans le corridor écologique constitué par les rares haies restantes;
- un effet contraire à la réintroduction de l'outarde canepetière, espèce menacée, opération engagée sur fonds publics;
- l'incertitude quant aux incidences de la proximité des éoliennes sur la santé des riverains;
- l'absence de concertation préalable avec la population.

M. GARETIER souligne que:

- le nombre d'éoliennes en fonctionnement dans le Pays Mellois est déjà important;
- la présence d'oenicdèmes criards n'est pas mentionnée dans l'étude sur l'avifaune;
- la commune de Périgné n'a pas été retenue au Schéma Régional Eolien.

Réponses du Maître d'Ouvrage

Concernant les sensibilités relativement aux zonages NATURA 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée par le cabinet spécialisé CALIDRIS (Cf Annexe 2 – Etude d'incidence Natura 2000 pour un projet de parc éolien – CALIDRIS – Décembre 2011), consultable lors de l'enquête publique.

D'après les conclusions du cabinet d'étude Calidris :

« L'analyse fine de la compatibilité entre le maintien de l'état de conservation favorable des éléments naturels d'intérêt communautaire et le projet de parc éolien met en évidence l'absence d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. »

Concernant la distance aux habitations et l'impact sonore

Cf Chapitre « 2.2. Le bruit », du mémoire en réponse.

Cf réponses aux observations de Monsieur Giraudon du mémoire en réponse.

Concernant les impacts sur la santé

Cf Chapitre « 2. La Santé », du mémoire en réponse.

Avis du commissaire enquêteur

La présence d'oenicnème criard a bien été observée dans la zone d'implantation des éoliennes, précisions apportées par le cabinet Calidris dans sa réponse aux observations du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres à laquelle M. GARETIER est invité à se reporter.

Observation n°3

Monsieur le Maire de SAINT-ROMANS-LES-MELLE s'oppose fermement au projet et annexe au registre d'enquête:

- l'avis défavorable du conseil municipal de sa commune (pièce n°3a) motivé par:
 - la proximité entre les éoliennes et les habitations d'Etrochon, village situé de part et d'autre de la limite avec Périgné, en raison des nuisances visuelles et sonores prévisibles;
 - l'absence de prise en compte du projet de classement du Bois de la Garenne, propriété de la commune, en Espace Naturel Sensible;
 - le fait que la commune de Saint-Romans-lès-Melle s'était volontairement exclue du projet de Zone de Développement Eolien porté en son temps par la Communauté de Communes du Canton de Melle, estimant que le territoire de Saint-Romans-lès-Melle ne pouvait pas supporter à lui seul le développement éolien dans le Mellois.

- Le risque que le regroupement des implantations d'éoliennes pour éviter le mitage finisse par desservir les paysages diversifiés du secteur.

- la copie de sa lettre au Président du Conseil Général des Deux-Sèvres (pièce n°3b) par laquelle il lui fait connaître sa grande inquiétude au sujet de ce projet situé en bordure immédiate de sa commune, le hameau d'Etrochon étant à cheval sur Saint-Romans-lès-Melle et Périgné, et sollicite son soutien contre le projet.

Il signale une vaste opération de reconquête des haies avec l'aide financière de la Région Poitou-Charentes et de l'Association Prom'Haies, entreprise par la commune dans le secteur.

Il s'étonne de ne pas voir mentionné dans le dossier l'aménagement en cours de réalisation du site de « Fond Maye » acquis par la commune et en instance de classement en Espace Naturel Sensible.

Monsieur le Maire de SAINT-ROMANS-LES-MELLE énumère ensuite une série d'éléments relevés dans le dossier qu'il estime contradictoires ou erronés.

Réponses du Maître d'Ouvrage

Sans réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Effectivement, l'intervention de M. le Maire de Saint-Romans-lès-Melle ne semble pas appeler de réponse. Par ailleurs le site de « Fond Maye » est éloigné du projet et séparé de celui-ci par les éoliennes existantes sur sa commune.

Il convient de préciser que la commune de Saint-Romans-lès-Melle ne s'est apparemment pas opposée il y a quelques années à l'implantation sur son propre territoire d'un parc éolien actuellement en service et partiellement visible d'Etrochon, à une distance d'environ 1200 m des premières maisons de ce village.

Observation n°4-1

Consorts LEROY, 1 route de Vilaine Etrochon 79170 Périgné.

Ces personnes s'opposent au projet et constatent que l'avis de la DREAL omet de mentionner l'existence:

- du hameau d'Etrochon,
- d'une maison du XVI^e siècle sise dans ce hameau, et classée au patrimoine de France,
- dans leur propriété, d'un séquoïa en cours d'homologation en tant qu'« arbre remarquable » par une association basée à Paris.

Elles mettent l'accent sur l'aspect « saturation » résultant des trois parcs en fonctionnement et demandent que leurs effets cumulés soient pris en compte dans l'étude d'impact.

Elles menacent d'un recours en justice à l'instar du propriétaire de l'aérodrome privé de Verrines-sous-Celles, menace qui aurait justifié, d'après la Société VOLKSWIND, la réduction de la hauteur des éoliennes EO3 et EO6.

Ces personnes évoquent également la perte de valeur de leur maison de famille, actuellement en vente et pour laquelle deux acheteurs potentiels se sont récusés en apprenant l'existence du projet de parc éolien.

Réponses du Maître d'Ouvrage

Concernant la distance aux habitations et l'impact sonore

Cf Chapitre « 2.2. Le bruit », du mémoire en réponse.

Cf réponses aux observations de Monsieur Giraudon du mémoire en réponse.

Concernant les impacts cumulés et les effets sur le paysage

Les impacts cumulés du projet de parc éolien de Périgné avec les parcs et projets environnants ont été étudiés à la fois dans le cadre du volet paysager de l'étude d'impact mais également de l'étude avifaune et chiroptères :

13. Cf Chapitre « 5.4. Les relations visuelles avec les autres projets », page 198 de l'Annexe 3 intitulée Etude d'impact sur la Paysage – cabinet Blondiaux,
14. Cf Chapitre « 10. Effets cumulés », page 80 de l'Annexe 1 intitulée Etude d'impact de l'implantation d'un parc éolien – Calidris – Décembre 2011,
15. Cf Chapitre « 6. Impacts cumulés liés aux projets éoliens environnants », page 53 et « 7. Impacts cumulés liés aux projets ayant reçu un avis de l'autorité compétente » de l'Annexe 1 intitulée Inventaire des chiroptères – Les Snats – 18 septembre 2012.

D'après les conclusions de ces différentes études :

D'un point de vue paysager :

« [...] L'intégration du projet VOLKSWIND dans le paysage est facilitée par sa proximité et par son implantation selon une orientation Nord-ouest/Sud-est semblable à celle du parc existant de St Romans-lès-Melle.

Ainsi, depuis la grande majorité des points de vue, les parcs seront visuellement en harmonie, leur proximité facilite la lecture d'un projet global composé de plusieurs plans successifs d'éoliennes selon la position de l'observateur. Les deux parcs présentent une implantation et une hauteur de machines sensiblement différentes, mais qui ne seront pas réellement repérables in situ.

L'étalement et le mitage de l'éolien sur la plaine sont donc limités en valorisant un plateau déjà investi par l'éolien. Ainsi, le paysage actuel de la plaine agricole de Melle et de Celles-sur-Belle n'est pas fondamentalement modifié et l'impact visuel du nouveau projet de la société VOLKSWIND dans le paysage reste limité à celui du parc existant de St Romans-lès-Melle. Associés visuellement, les deux parcs forment un ensemble relativement compact d'éoliennes, en raison du faible nombre de machines et de leur proximité. »

Du point de vue de l'avifaune :

« Les effets cumulés du site de Périgné vis-à-vis des autres sites à proximité sont négligeables et ne modifient pas le niveau d'impact du projet [...] » (Calidris – Décembre 2011).

Du point de vue des chiroptères :

« Par rapport aux axes de circulation de la faune mis en évidence précédemment, cet ensemble d'éoliennes reste en dehors des principaux corridors, ce qui devrait contribuer à limiter l'effet barrière lié à la juxtaposition des deux parcs éoliens. » (Les Snats – Septembre 2012)

Concernant la raison du choix d'implantation

Cf réponses aux observations de Monsieur Giraudon du mémoire en réponse.

Concernant l'immobilier

Cf Chapitre « 5. L'immobilier », du mémoire en réponse.

Concernant les dangers en cas de vents violents

Les phénomènes de vents extrêmes qui peuvent empêcher le bon fonctionnement des installations sont assez rares. Seuls les épisodes supérieurs à 20 m/s sont en effet susceptibles de provoquer l'arrêt momentané des éoliennes (mise en drapeau). Les vents supérieurs à 28m/s représentent en moyenne 0,3 jour par an.

Il existe des dispositifs de sécurité qui permettent d'arrêter le mouvement des éoliennes pour les protéger des vents violents. Les éoliennes se mettent alors en drapeau (pales parallèles au vent), permettant d'arrêter ainsi la rotation du rotor afin qu'il n'y ai plus de prise au vent. La mise en sécurité et/ou l'arrêt d'une éolienne avec la mise en drapeau est automatisée mais elle peut être également réalisée manuellement.

Concernant les impacts sur les récoltes

Les impacts sur les cultures sont limités et réduits à l'emprise au sol de l'aire de maintenance et des chemins d'accès permettant de desservir l'éolienne.

Pour le projet de parc éolien de Périgné, la surface moyenne d'emprise au sol est estimée à 2730 m² par éolienne soit 0,27 ha (cf tableau 1 page 31 de l'étude d'impact).

Concernant le démantèlement, la remise en état et les garanties financières

Cf Chapitre « 4.2. Le démantèlement – remise en état », du mémoire en réponse.

Concernant la rentabilité des éoliennes

Cf Chapitre « 1.2. La rentabilité du parc éolien », du mémoire en réponse.

Avis du commissaire enquêteur

La préoccupation principale de la famille LEROY est la vente de la propriété qui est compromise par la perspective d'une éolienne à 550 m de la maison. Deux offres d'achat ont déjà été annulées pour ce motif. Malgré toute la documentation réunie par le promoteur je reste convaincu que la proximité d'éoliennes est un élément dissuasif à l'achat ou un facteur de dépréciation du bien dès lors que l'éloignement est inférieur à 800 m. J'en suis venu à cette conclusion après m'être rendu sur plusieurs sites éoliens en activité et m'être entretenu avec une vingtaine de riverains qui au-delà de cette distance semblent indifférents tant au bruit qu'à la vue des éoliennes.